

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôts :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôts :</p> <p>(...)</p> <p>m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 7, alinéa 4, lettre n, LHID modifié dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).</p> <p>En tant que prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital, la prestation transitoire est exonérée de l'impôt. Il serait contradictoire de réduire une prestation visant à couvrir le minimum vital qui est financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec les autres prestations sous condition de ressources (prestations complémentaires et aide sociale).</p>
<p><i>Déductions générales</i></p> <p><i>a) Prévoyance, assurances</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse</p>	<p><i>Déductions générales</i></p> <p><i>a) Prévoyance, assurances</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.	verse pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.	
<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p><u>Art. 34</u></p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>d) 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>(...)</p> <p>g) 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté; 	<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p><u>Art. 34</u></p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>d) 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>(...)</p> <p>g) 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté; 	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté; - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté; <p>la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté; - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté; <p>la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>(...)</p>	
<p><i>Taux unitaires</i></p> <p><u>Art. 35</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11 800 premiers francs* de revenu ; 0,95% pour les 5 800 francs* suivants ; 2,45% pour les 8 700 francs* suivants ; 3,50% pour les 19 000 francs* suivants ; 4,45% pour les 39 500 francs* suivants ; 5,15% pour les 105 300 francs* suivants ; 6,15% pour les 219 400 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p>	<p><i>Taux unitaires</i></p> <p><u>Art. 35</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11 900 premiers francs* de revenu ; 0,880% pour les 5 900 francs* suivants ; 2,269% pour les 8 800 francs* suivants ; 3,242% pour les 19 200 francs* suivants ; 4,122% pour les 39 800 francs* suivants ; 4,771% pour les 106 300 francs* suivants ; 5,697% pour les 221 500 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p>	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6 400 premiers francs* de revenu ; 1,80% pour les 7 300 francs* suivants ; 3,40% pour les 13 100 francs* suivants ; 4,35% pour les 20 400 francs* suivants ; 5,30% pour les 39 500 francs* suivants ; 6,00% pour les 105 300 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p>	<p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6 500 premiers francs* de revenu ; 1,667% pour les 7 300 francs* suivants ; 3,149% pour les 13 200 francs* suivants ; 4,029% pour les 20 600 francs* suivants ; 4,909% pour les 39 800 francs* suivants ; 5,558% pour les 106 300 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p>	
<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 37</u></p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9 % pour les 53 100 premiers francs*; 1,1 % pour les 53 100 francs* suivants; 1,3 % au-delà; - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1 % pour les 53 100 premiers francs*; 1,3 % pour les 53 100 francs* suivants; 1,7 % au-delà. <p>(...)</p>	<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 37</u></p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9 % pour les 53 600 premiers francs*; 1,1 % pour les 53 600 francs* suivants; 1,3 % au-delà; - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1 % pour les 53 600 premiers francs*; 1,3 % pour les 53 600 francs* suivants; 1,7 % au-delà. <p>(...)</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p><u>Art. 43d</u></p> <p>(...)</p>	<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p><u>Art. 43d</u></p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Un nouveau motif de mise à jour des valeurs officielles est introduit. Celui-ci offre la possibilité d'adapter la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision générale des valeurs officielles.</p> <p>Il appartiendra à la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques d'adapter les normes d'évaluation fixée lors de la dernière révision générale aux nouvelles normes fédérales d'évaluation.</p>
<p><i>Montant des déductions</i></p> <p><u>Art. 47</u></p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;</p> <p>(...)</p>	<p><i>Montant des déductions</i></p> <p><u>Art. 47</u></p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;</p> <p>(...)</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>
<p><i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 48</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50 ‰ pour les 105 000 premiers francs* de fortune;</p>	<p><i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 48</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50 ‰ pour les 106 000 premiers francs* de fortune;</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>0,75 ‰ pour les 315 000 francs* suivants; 0,95 ‰ pour les 368 000 francs* suivants; 1,10 ‰ pour les 788 000 francs* suivants; 1,20 ‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.</p>	<p>0,75 ‰ pour les 318 000 francs* suivants; 0,95 ‰ pour les 371 000 francs* suivants; 1,10 ‰ pour les 796 000 francs* suivants; 1,20 ‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs* au moins.</p>	
<p><i>Calcul de l'impôt</i> <i>b) Réduction</i></p> <p><u>Art. 78</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i> <i>b) Réduction</i></p> <p><u>Art. 78</u></p> <p>(...)</p> <p>⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :</p> <p>a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques; et</p> <p>b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques.</p>	<p>L'alinéa 8 est une reprise de l'article 28, alinéa 1 quater, LHID. Cette disposition régit la non-prise en compte des instruments du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (TBTF) lors du calcul de la réduction pour participation. Elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Aux fins de l'imposition du bénéficiaire, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel.</p> <p>Sur le plan matériel, la norme s'applique aux CoCo (emprunts à conversion obligatoire), aux write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créances) et aux bail-in bonds (instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité). Les instruments de dette destinés à absorber les pertes ne sont pas cités nommément aux articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques (LB), mais se fondent sur les articles 126 et 126a de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR). La réserve suivante s'applique à tous les instruments: la FINMA doit en avoir approuvé ou ordonné</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>l'émission, conformément aux articles 11, alinéa 4, ou 28 à 32 LB.</p> <p>L'application de l'article 78, alinéa 8, LI aura pour condition préalable le transfert des fonds provenant des instruments TBTF à une société du groupe. En ce qui concerne les conditions de conversion et d'amortissement, le transfert des fonds devra avoir lieu en principe aux mêmes conditions que l'émission. La preuve que tel est bien le cas devra être fournie en même temps que la déclaration d'impôt.</p> <p>Au niveau de la société mère, les facteurs suivants – qui sont en relation avec l'émission des instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent – ne devront pas être pris en compte dans le calcul de la réduction pour participation conforme à l'article 78, alinéas 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">– les intérêts versés aux investisseurs, en tant que frais de financement selon l'article 78, alinéa 2, LI;– la créance inscrite au bilan à la suite du transfert des fonds au sein du groupe, selon l'article 78, alinéa 2, LI. <p>Il sera fait abstraction de ces deux facteurs exclusivement aux fins du calcul de la réduction pour participation.</p>

<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>Art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000 francs* pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>Art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p>La modification rédactionnelle proposée consiste à indiquer à l'article 81 LI que la déduction s'appliquant au capital des personnes morales poursuivant des buts idéaux correspond au double du montant applicable aux personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Une telle modification est conforme au sens voulu par le législateur lors de l'introduction de la seconde phrase de l'article.</p>
<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 9% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 13,5% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs* ; c) 18% pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs* ; d) 22,5% pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*. <p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à ^fbis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 18% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres 	<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs* ; c) 16,60% pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs* ; d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*. <p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à ^fbis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres 	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

<p>rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 13,5% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et fbis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs*; - 6,0 % pour les 31 800 francs suivants*; - 6,5 % pour les 31 800 francs suivants*; - 7,0 % pour les 31 800 francs suivants*; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	<p>rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et fbis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0 % pour les 53 600 premiers francs*; - 6,0 % pour les 32 100 francs suivants*; - 6,5 % pour les 32 100 francs suivants*; - 7,0 % pour les 32 100 francs suivants*; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	
<p><i>Evaluation officielle des immeubles</i></p> <p><u>Art. 213</u></p> <p>¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).</p> <p>² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.</p> <p>³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le</p>	<p><i>Evaluation officielle des immeubles</i></p> <p><u>Art. 213 abrogé</u></p>	<p>L'actuel article 213 est une disposition transitoire qui réglait l'évaluation officielle des immeubles jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques du 23 mars 1994, respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles au 1er janvier 1997. Aujourd'hui obsolète, cette disposition peut être supprimée dans son ensemble.</p>

<p>cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.</p>		
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/95^e.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i abrogé</u></p>	<p>Les taux unitaires obtenus suite à la dernière réduction annuelle étant inscrits aux articles 35, alinéas 1 et 2 et 123, alinéas 1 et 2, l'article 217i n'a plus lieu d'être et peut ainsi être abrogé.</p>